

la première catégorie et celles qui rentrent dans la seconde; mais nous avons donné sur ce point de suffisants développements dans les nos 242-244 de notre tome I, consacrés à la force probante des actes de l'état civil.

1136. Le texte de loi, qui règle l'autorité comme preuve de ces deux premières sortes de mentions, est l'art. 1319 al. 1, dont la disposition, très incomplète sinon inexacte, ne peut se passer d'un court commentaire : « *L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme* » entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant-cause ».

Fait pleine foi. Cette expression est juste, quand les mentions contenues dans l'acte authentique font foi jusqu'à inscription de faux. La force probante acquiert alors toute sa plénitude, puisqu'elle n'est presque jamais renversée : l'inscription de faux est très rare, et il est plus rare encore qu'elle réussisse. Mais la même locution ne saurait convenir aux mentions, qui ne font foi que jusqu'à preuve contraire et qui peuvent être combattues par de simples présomptions. La loi a eu tort de confondre dans une même expression la foi due aux mentions de l'acte authentique dans deux cas bien différents.

De la convention qu'il renferme, ou plutôt de tous les faits qui se sont passés en présence de l'officier public et qu'il a relatés, *id quod conventum aut actum est.*

Entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant-cause. — Si l'on concluait de ces mots que la force probante, qui s'attache à l'acte authentique et à son contenu, n'est que relative, on tomberait dans une grave erreur. L'acte authentique a une force probante *absolue*. D'abord le caractère d'authenticité lui appartient à l'égard de tout le monde; car il serait absurde qu'un seul et même acte fût tout ensemble authentique et non authentique. Il en est de même des mentions qu'on ne peut contredire qu'en attaquant la véracité de l'officier public. S'il est réputé avoir dit vrai, c'est à cause de la confiance qu'il inspire à la loi; et, comme cette confiance est indivisible, c'est absolument et pour tout le monde qu'il a dit vrai. Il faut enfin en dire autant des mentions qui ne font foi que jusqu'à preuve contraire. La présomption de vérité qui s'y attache a sa racine dans un motif, qui est tout aussi efficace pour la faire admettre à l'égard des tiers que dans les rapports des parties contractantes. Ainsi un acte de vente notarié, en supposant que l'immeuble vendu n'appartint pas au vendeur, prouvera contre le propriétaire revendiquant, qui est un tiers *penitus extraneus*, que l'immeuble a fait l'objet d'une vente sincère et que l'acheteur a un juste titre : ce qui lui permettra d'opposer à la revendication la prescription de dix ou vingt ans (art. 2265). Ainsi encore, quand la chose vendue fait partie d'une succession ouverte au profit du vendeur, les créanciers de la succession

pourront invoquer l'acte authentique de vente pour établir que le successeur a fait acte d'héritier en aliénant un bien héréditaire.

1137. Voilà les vrais principes. On reproche au législateur français de les avoir méconnus dans l'art. 1319, qui semble restreindre la force de l'acte authentique « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant-cause ». On l'accuse d'avoir confondu la force probante de l'écrit, qui est la même pour tous, avec l'effet des conventions qui y sont constatées, effet borné aux parties contractantes et à leurs représentants (art. 1165); pour rendre le texte irréprochable, il suffirait, dit-on, de remplacer l'expression *fait foi* par celle-ci *a effet*. L'extrême vivacité, avec laquelle ces accusations sont lancées, ne doit pas cependant faire illusion sur leur injustice et leur peu de fondement. Il est vrai que l'art. 1319, en fixant l'étendue de la force probante de l'acte authentique, ne parle que des parties contractantes; mais on a tort d'en conclure que le législateur a voulu exprimer par là, confondant la question de preuve avec le fond du droit, que cet acte ne fait pas foi à l'égard des tiers. Il n'a rien dit à ce sujet, voilà tout. Les inductions, tirées du silence de la loi, sont toujours dangereuses; mais elles doivent être sévèrement rejetées, quand elles conduisent à lui prêter des décisions contraires, non seulement au bon sens, mais encore à la tradition historique et à son esprit tel qu'il résulte évidemment des travaux préparatoires. Pothier, à qui l'art. 1319 a été presque littéralement emprunté, traitait dans deux paragraphes distincts de la foi des actes authentiques contre les parties, puis de la foi qu'ils font contre les tiers; et, traducteur fidèle, quoi qu'on en ait dit, des analyses de Dumoulin, il admettait que ces actes prouvent contre les tiers *rem ipsam, rem gestam*, c'est-à-dire que la convention ou le fait juridique qu'il constate est réellement intervenu. L'art. 1319, qui reproduit la règle du *Traité des Obligations* en ce qui concerne la force probante de l'acte authentique entre les parties, a omis de reproduire celle relative à la foi de cet acte à l'égard des tiers. C'est une lacune sans doute; mais elle n'est que dans le texte; le législateur a eu l'intention bien formelle d'adopter encore sur ce point la solution de Pothier. « Nous avons déjà vu, dit le tribun Jaubert dans son rapport au Tribunat, que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, et ne nuisent point aux tiers ni ne leur profitent. Mais il ne s'agit point ici de l'effet des conventions; il ne s'agit que des preuves, et des preuves qui peuvent résulter d'un titre authentique. La question est de savoir comment la règle *L'acte authentique fait pleine foi* doit s'entendre à l'égard des tiers... Les actes authentiques font pleine foi, non seulement entre les parties contractantes, mais encore pour les tiers. Peuvent-ils faire foi contre les tiers? Il faut distinguer le matériel et le moral de l'acte. Quant au matériel, c'est-à-dire la date et les faits physiques attestés par l'officier public, les tiers ne peuvent contester la preuve qui résulte de l'authenticité de l'acte. Dumoulin, qui a traité cette matière avec son érudition et sa sagacité ordinaires, avait réduit la théorie de cette partie du Droit à ce principe, que l'acte public prouve contre les tiers *rem ipsam*, termes précis, énergiques, qui nous ont conduits à la distinction que nous adoptons entre le matériel et le moral de l'acte ». Nous n'avons pu résister au désir de transcrire ce passage, parce qu'il est le meilleur commentaire de l'art. 1319, et qu'il justifie notre législateur d'une confusion dont il est parfaitement innocent.

1138. c. — *Des simples énonciations.* Il existe enfin une troisième catégorie de mentions, dont s'occupe l'art. 1320 pour en régler la force probante : ce sont les déclarations purement énonciatives des parties, ou simplement, comme les appelle la loi, les *énonciations*. « *L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de*

» ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve ».

On distingue, dans les actes authentiques, comme d'ailleurs dans les actes sous seing privé (l'art. 1320 explique lui-même que sa règle est commune à ces deux sortes d'actes), le *dispositif* et les *simples énonciations*.

« Le dispositif, dit Pothier, c'est ce que les parties ont eu en vue, et qui a fait l'objet de l'acte » (n° 736). C'est la partie de l'écrit qui constate les éléments essentiels du fait juridique dont on a voulu se ménager la preuve, de telle sorte qu'on ne pourrait en supprimer quelque chose sans le détruire ou tout au moins le dénaturer. Les déclarations purement énonciatives sont celles qui, se référant à des événements antérieurs, constituent des éléments accidentels du fait juridique que l'acte a pour but de constater, celles qui par conséquent peuvent être retranchées sans que la substance de ce fait juridique soit modifiée.

On voit par ces définitions que les parties portent nécessairement leur attention sur le dispositif, puisque c'est précisément pour se constituer une preuve littérale de ce qui y est relaté qu'elles ont dressé ou fait dresser un acte instrumentaire. Quant aux déclarations simplement énonciatives, on ne pouvait pas leur accorder indistinctement la même valeur, parce que, jetées incidemment dans le corps de l'acte, elles n'avaient pas la même importance aux yeux des parties, et que peut-être elles ont passé inaperçues. Aussi, au point de vue de leur force probante, l'art. 1320 distingue-t-il entre les *énonciations qui ont un rapport direct à la disposition* et celles qui sont *étrangères à la disposition*. Les premières ont dû frapper l'attention des parties intéressées; aussi la loi leur attribue la même autorité qu'au dispositif. Les secondes « peuvent bien, dit Pothier, faire quelque demi-preuve; mais elles ne font point une preuve entière ». « *Tunc enim tale instrumentum, disit auparavant Dumoulin, non facit plenam fidem, sed solum præsumptionem* ». Propositions que le législateur de 1804 a traduites en disant qu'elles ne peuvent servir que d'un *commencement de preuve*: ce qui aura pour effet de rendre admissibles la preuve testimoniale (art. 1347) et celle par simples présomptions (art. 1353) et de permettre au juge de déférer le serment supplétoire (art. 1367). C'est qu'alors le fait énoncé est seulement vraisemblable; la partie, contre laquelle on l'invoque, a pu, quoiqu'il fût inexact, ne pas s'opposer à son énonciation, soit parce qu'elle n'a pas remarqué une clause qui lui était présentement indifférente, soit parce qu'elle n'avait à la contredire aucun intérêt né et actuel.

Quelques exemples éclairciront nos explications. Un acte, ayant pour objet la reconnaissance d'une vente, porte : « Je reconnais devoir à Pri-

mus en retour de l'aliénation de tel immeuble une rente de 1,000 fr. par an... ». Voilà le dispositif; puis l'écrit ajoute : « dont les arrérages ont été payés jusqu'à ce jour ». Ce n'est là qu'une énonciation; en effet l'acte n'a pas d'autre objet que de constater la reconnaissance d'une rente au profit de *Primus*; il n'a pas notamment pour objet de me donner quittance des arrérages antérieurement payés, puisque *Primus* ne déclare pas les avoir reçus. Mais cette énonciation est trop directement liée au dispositif de l'écrit, pour que le crédi-rentier ne l'ait pas remarquée, et il n'eût pas manqué de s'y opposer si elle avait été fautive. Elle fera donc foi du paiement, absolument comme une quittance. — Autre exemple. Un acte de vente dispose que *Primus* vend à *Secundus* une maison pour le prix de 10,000 fr. que *Secundus* a payés à l'instant, et on y lit ensuite cette déclaration : « Les 10,000 fr. payés par *Secundus* lui ont été donnés par *Tertius* ». Cette énonciation est étrangère au dispositif de l'acte; car la déclaration, que le prix payé par *Secundus* lui provient de la libéralité de *Tertius*, n'a pas un rapport direct avec la vente. Si donc plus tard, *Tertius* étant venu à mourir, *Primus* et *Secundus* sont appelés à lui succéder, et si *Primus* prétend que *Secundus*, étant donataire de *Tertius*, doit à sa succession le rapport des 10,000 fr., l'énonciation contenue dans l'acte de vente ne pourra lui servir que de commencement de preuve par écrit.

* 1139. Quelle est maintenant, au point de vue des personnes, l'étendue de cette force probante reconnue aux simples énonciations? L'art. 1320 consacre encore, pour la moitié seulement, la théorie de Pothier sur ce point. Il fixe la mesure dans laquelle les énonciations font foi *entre les parties* (ajoutez : ou leurs représentants, quoique l'article ne le dise pas), et il garde le silence sur la foi qui leur est due à l'égard des *tiers*, le même silence qu'il a gardé pour le dispositif. Mais nous savons que, si le texte est muet, l'intention du législateur est éclatante : il a adopté la doctrine du *Traité des Obligations*. Or cette doctrine la voici.

D'abord le fait que l'énonciation a eu lieu est réputé vrai jusqu'à preuve du faux; c'est la *res gesta*. Car le notaire l'a rapportée pour l'avoir entendue, et on ne peut en contester l'existence sans attaquer la véracité de l'officier public. Cette présomption de vérité est nécessairement universelle.

Quant à la sincérité de l'énonciation, c'est-à-dire la vérité de la proposition énoncée, que le notaire ne peut pas attester *propriis sensibus*, elle ne fait foi que jusqu'à preuve contraire. Mais cette force probante s'étend-elle jusqu'aux tiers? Pothier distingue.

L'énonciation *fait preuve en leur faveur*, soit preuve complète, soit semi-preuve, suivant qu'elle a un rapport direct avec la disposition ou qu'elle y est étrangère. Ainsi il est énoncé dans l'acte de vente d'un immeuble que le vendeur l'a recueilli dans la succession de Jacques; si un tiers, héritier de Jacques avec le vendeur, se fonde sur cette déclaration pour réclamer contre ce dernier sa portion héréditaire dans l'immeuble en question, cette énonciation, qui ne présente qu'un rapport indirect avec la disposition, fera tout au moins en faveur du tiers un commencement de preuve.

Mais l'acte, même authentique, *ne fait pas foi contre les tiers* de la sincérité de ce qui y est énoncé. « Par exemple, dit Pothier, s'il est énoncé dans le contrat de vente

que la maison du vendeur a un droit de vue sur la maison voisine, cette énonciation ne fera aucune preuve contre le propriétaire de la maison voisine, qui est un tiers qui n'était point partie à l'acte ». Supposons encore que le vendeur ait déclaré en termes énonciatifs avoir acquis la propriété de l'immeuble vendu par un contrat dont la date est indiquée : cette énonciation n'aura aucune force probante à l'encontre d'un tiers revendiquant, et ne pourra aucunement être invoquée par l'acheteur pour prouver que la possession de son vendeur avait un juste titre, et qu'il est ainsi fondé à la joindre à la sienne propre pour opposer la prescription de 10 ou 20 ans.

La raison de cette différence est facile à comprendre. Les énonciations, déclarations unilatérales de l'une des parties, ne valent que comme aveux ou reconnaissances des faits sur lesquels elles portent. Ces aveux sont, tantôt exprès, et tantôt implicites lorsqu'ils résultent de l'absence de protestation de la part de celle des parties intéressée à contester la déclaration de l'autre. Or on conçoit que l'acte qui en constate l'existence fournisse une preuve au profit des tiers comme des contractants, parce que la sincérité de ces aveux doit être naturellement présumée à l'égard de tout le monde. Mais on ne conçoit pas qu'ils fassent foi contre les tiers ; car l'aveu ne peut être opposé qu'à celui qui l'a fait, et dans l'espèce il émane forcément de l'une des parties (arg. tiré de l'art. 1320 et de l'art. 1347 al. 2).

1140. Force exécutoire du titre authentique. — Il nous reste à voir une conséquence de la force probante attachée aux actes authentiques : c'est la *force exécutoire*. Nous le ferons très brièvement, parce que ce sujet ne touche que d'une manière accessoire à la matière de la preuve.

La force exécutoire d'un titre authentique est la propriété qu'il a de conférer par lui-même, et sans qu'on ait besoin de s'adresser à la justice, le bénéfice de l'exécution forcée. Ainsi le créancier, dont la créance résulte d'un acte authentique, peut *de plano* faire saisir et vendre les biens de son débiteur qui refuse de payer ; le propriétaire, dont le droit est écrit dans un titre de la même nature, a la faculté de se faire mettre *manu militari* en possession de la chose qui lui appartient et qu'on ne veut pas lui livrer.

La force exécutoire est un avantage réservé à l'authenticité. L'acte sous seing privé en est dépourvu ; le porteur d'un acte de cette nature, s'il en est réduit à employer des voies de rigueur pour faire exécuter l'obligation qui y est relatée, doit préalablement assigner le souscripteur, afin d'obtenir contre lui un jugement de condamnation, c'est-à-dire un titre exécutoire.

La loi a subordonné à certaines conditions la production de la force exécutoire. — 1^o Il faut d'abord que l'acte authentique soit susceptible d'exécution forcée. Si la force exécutoire ne peut appartenir qu'à un acte authentique, elle n'appartient pas à tous. Les actes notariés, en vertu de l'art. 49 de la loi du 25 ventôse an XI, et les jugements ou arrêts, en vertu de l'art. 547 Pr., sont les seuls qui emportent exécution forcée. Ce privilège est notamment refusé au procès-verbal de conciliation dressé par un juge de paix (art. 54 Pr.). — 2^o Il faut ensuite que l'acte soit revêtu de la formule exécutoire (art. 545 Pr.). Aux termes du décret des 2-3 septembre 1874, la formule exécutoire actuellement requise commence par ces mots : « RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Au nom du Peuple français », et se termine ainsi : « En conséquence, le Président

de la République mande et ordonne, etc. ». — 3^o La légalisation est en outre nécessaire, lorsqu'on veut faire exécuter l'acte au delà de certaines limites, savoir : en dehors du ressort de la cour d'appel, si l'acte a été dressé par un notaire établi au chef-lieu de cette cour, et en dehors du département, s'il a été reçu par tout autre notaire (loi du 25 ventôse an XI, art. 28).

La force exécutoire de l'acte authentique, de même que sa force probante, ne peut être définitivement détruite que par une décision de justice, qui a reconnu sa fausseté après la procédure de l'inscription de faux. Mais, préalablement et tant que la question est encore pendante, l'exécution forcée de l'acte peut-elle être suspendue ? L'art. 4319 al. 2 répond : « Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte ».

Il faut donc faire une distinction. Si l'acte est attaqué par une action criminelle dirigée contre l'auteur du prétendu crime de faux, ce que la loi exprime par ces mots *en cas de plaintes en faux principal*, la suspension résulte de plein droit de l'arrêt qui prononce la mise en accusation et renvoie l'accusé devant la Cour d'assises (art. 248, 231, I. Cr.). A partir de ce moment en effet, bien que le procès ne soit pas définitivement jugé, il y a assez de probabilités dans le sens du faux pour que l'exécution de l'acte soit provisoirement suspendue. Si l'acte est argué de faux devant la juridiction civile (ce qui a lieu le plus souvent incidemment à une autre instance, parce qu'on fait alors le procès à une pièce qu'on vous oppose), la suspension n'est que facultative pour les juges, et ils ne la prononcent qu'à cette époque de la procédure où ils seront convaincus de la vraisemblance du faux.

Sous notre ancienne jurisprudence, l'acte authentique, attaqué de faux, conservait sa force exécutoire, tant que le faux n'avait pas été judiciairement reconnu. Jusque-là, disait-on, « provision est due au titre ». Les dispositions de la loi actuelle sont bien préférables.

§ II. De l'acte sous seing privé.

1141. Cette rubrique est trop étroite. En effet le législateur traite successivement dans ce paragraphe : 1^o des actes sous seing privé (art. 1322-1328) ; 2^o de certains écrits privés, qui font preuve quoiqu'ils ne portent aucune signature (art. 1329-1332). Pour embrasser tout son objet, il eût fallu l'intituler : *Des écritures privées*, comme le faisait d'ailleurs Pothier dont on copiait le plan.

I. DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ

N^o 1. Définition de l'acte sous seing privé.

1142. Les actes sous seing privé sont des actes faits sans l'intervention d'officiers publics et sous la seule signature des parties. Les deux éléments, dont se compose cette définition, se tirent de la dénomination même d'*actes sous seing privé*, c'est-à-dire rédigés sous la signature de personnes privées, par opposition aux actes authentiques qui sont dressés sous la signature d'une personne publique et qu'on pourrait appeler des *actes sous seing public*.

La signature des parties forme donc la condition essentielle à l'existence même de tout acte sous seing privé. « Il ne peut y avoir d'acte